

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 novembre 2001

### modifiant la décision 2000/585/CE en ce qui concerne les importations de viandes de gibier sauvage et de gibier d'élevage en provenance d'Argentine, de Thaïlande et de Tunisie

[notifiée sous le numéro C(2001) 3410]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/793/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/494/CEE du Conseil du 26 juin 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par la directive 1999/89/CE <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 11, 12, et 14,

vu la directive 92/45/CEE du Conseil du 16 juin 1992 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(4)</sup>, et notamment ses articles 16, paragraphes 2 et 3,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre 1, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE <sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/724/CE de la Commission <sup>(6)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de la décision 2000/585/CE du 7 septembre 2000 définissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que la certification vétérinaire requises pour les importations de viande de gibier sauvage, de gibier d'élevage et de lapin en provenance de pays tiers et abrogeant les décisions 97/217/CE, 97/218/CE, 97/219/CE et 97/220/CE de la Commission <sup>(7)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/736/CE <sup>(8)</sup>, dresse la liste des pays tiers pouvant utiliser les certificats vétérinaires pour les différentes catégories de viandes de gibier sauvage ou de gibier d'élevage.

- (2) En fonction de la situation zoosanitaire dans les différents pays tiers, certaines conditions spécifiques sont à remplir, lesquelles figurent sur le certificat vétérinaire.
- (3) La situation zoosanitaire concernant la maladie de Newcastle dans le secteur avicole s'est améliorée en Argentine et en Thaïlande. Par conséquent, il y a lieu d'autoriser l'introduction de viandes de gibier sauvage et il est nécessaire de modifier les conditions pour les viandes de gibier d'élevage d'Argentine et de Thaïlande.
- (4) Il ressort d'une mission en Tunisie effectuée par la Commission au mois d'octobre 2000 que la situation zoosanitaire dans le secteur avicole et son contrôle sont satisfaisants. Les résultats de cette mission et les garanties reçues permettent d'autoriser l'introduction de viandes de gibier d'élevage en provenance de Tunisie dans la Communauté.
- (5) Le législateur profitera de l'occasion pour corriger une erreur dans le modèle «J» du certificat pour la viande de «porcin sauvage».
- (6) La décision 2000/585/CE doit donc être modifiée en conséquence.
- (7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

1. L'annexe II de la décision 2000/585/CE est remplacée par le texte de l'annexe I de la présente décision.
2. À l'annexe III de la décision 2000/585/CE, le modèle J de certificat est remplacé par le texte du modèle figurant à l'annexe II de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 35.

<sup>(2)</sup> JO L 300 du 23.11.1999, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 268 du 14.9.1992, p. 35.

<sup>(4)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

<sup>(5)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

<sup>(6)</sup> JO L 290 du 12.11.1999, p. 32.

<sup>(7)</sup> JO L 251 du 6.10.2000, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 275 du 18.10.2001, p. 32.

*Article 2*

La présente décision s'applique aux importations de viandes de gibier sauvage et de gibier d'élevage à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## «ANNEXE II

## Garanties sanitaires à exiger pour la certification des viandes de gibier sauvage et de gibier d'élevage et de lapin

Pays	Code du territoire	Gibier biongulé, à l'exclusion des porcins sauvages				Porcins sauvages				Gibier à plumes				Solipèdes sauvages		Léporidés (lapin et lièvre)				Autres mammifères terrestres sauvages		
		sauvages		d'élevage		sauvages		d'élevage		sauvages		d'élevage				sauvages		lapins domestiques				
		MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	
AR	Argentine	AR	—		—		—		—		D	8	I		—		C		H		—	
AU	Australie	AU	A	9	F		J	9	G		D	8	I		—		C		H		E	
BG	Bulgarie	BG	—		—		—		—		D		I		—		C		H		—	
		BG-1	A		F		—		—		D		I		—		C		H		—	
		BG-2	A		F		—		—		D		I		—		C		H		—	
		BG-3	—		—		—		—		D		I		—		C		H		—	
BR	Brésil	BR	—		—		—		—		—		—		—		C		H		—	
		BR-1	—		—		—		—		D	8	I		—		C		H		—	
BW	Botswana	BW	—		—		—		—		—		—		B		C		H		—	
		BW-01	A	1, 2	F	2, 3	—		—		—		—		B		C		H		—	
CA	Canada	CA	A	9	F		J	9	G		D	8	I		—		C		H		E	
CH	Suisse	CH	A		F		J		G		D		I		—		C		H		—	
CL	Chili	CL	A	9	F		—		—		D	8	I		—		C		H		—	
CY	Chypre	CY	A	9	F		J	9	G		D	8	I		—		C		H		—	

Pays	Code du territoire	Gibier biongulé, à l'exclusion des porcins sauvages				Porcins sauvages				Gibier à plumes				Solipèdes sauvages		Léporidés (lapin et lièvre)				Autres mammifères terrestres sauvages		
		sauvages		d'élevage		sauvages		d'élevage		sauvages		d'élevage				sauvages		lapins domestiques				
		MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	
CZ	République tchèque	CZ	A		F		—		G		D		I		—		C		H		—	
		CZ-1	A		F		J		G		D		I		—		C		H		—	
		CZ-2	A		F		—		G		D		I		—		C		H		—	
EE	Estonie	EE	A		F		—		—		—		—		—		C		H		E	
GL	Groenland	GL	A		F		—		—		D		—		—		C		H		E	
HR	Croatie	HR	A		F		—		—		D		I		—		C		H		—	
HU	Hongrie	HU	A		F		J	7	G		D		I		—		C		H		—	
IL	Israël	IL	—		—		—	—	—		D	8	I		—		C		H		—	
LI	Lituanie	LI	A		F		—		—		D		I		—		C		H		E	
LV	Lettonie	LV	A		F		—		—		—		—		—		C		H		E	
NA	Namibie	NA	—		—		—		—		—		—		B		C		H		—	
		NA-01	A	1, 2	F	2, 3	—		—		—		—		B		C		H		—	
NC	Nouvelle-Calédonie	NC	A		F		—		—		—		—		—		C		H		—	
NZ	Nouvelle-Zélande	NZ	A	9	F		J	9	G		D	8	I		—		C		H		E	
PL	Pologne	PL	A		F		—		—		D		I		—		C		H		—	
RO	Roumanie	RO	A		F		—		—		D		I		—		C		H		E	

Pays	Code du territoire	Gibier biongulé, à l'exclusion des porcins sauvages				Porcins sauvages				Gibier à plumes				Solipèdes sauvages		Léporidés (lapin et lièvre)				Autres mammifères terrestres sauvages	
		sauvages		d'élevage		sauvages		d'élevage		sauvages		d'élevage				sauvages		lapins domestiques			
		MC <sup>(1)</sup>	CS <sup>(2)</sup>	MC <sup>(1)</sup>	CS <sup>(2)</sup>	MC <sup>(1)</sup>	CS <sup>(2)</sup>	MC <sup>(1)</sup>	CS <sup>(2)</sup>	MC <sup>(1)</sup>	CS <sup>(2)</sup>	MC <sup>(1)</sup>	CS <sup>(2)</sup>	MC <sup>(1)</sup>	CS <sup>(2)</sup>	MC <sup>(1)</sup>	CS <sup>(2)</sup>	MC <sup>(1)</sup>	CS <sup>(2)</sup>	MC <sup>(1)</sup>	CS <sup>(2)</sup>
RU	Russie	RU	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	C	—	H	—	E	—
		RU-1	—	—	F	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	C	—	H	—	E	—
SL	Slovénie	SL	A	—	F	—	—	—	—	D	—	I	—	—	—	C	—	H	—	—	—
SK	République slovaque	SK	A	—	F	—	—	—	—	D	—	I	—	—	—	C	—	H	—	—	—
SZ	Swaziland	SZ	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	B	—	C	—	H	—	—	—
			SZ-01	A	1, 2	F	2, 3	—	—	—	—	—	—	—	B	—	C	—	H	—	—
TH	Thaïlande	TH	—	—	—	—	—	—	—	D	8	I	—	—	—	C	—	H	—	—	—
TN	Tunisie	TN	—	—	—	—	—	—	—	D	8	I	—	—	—	C	—	H	—	—	—
US	États-Unis d'Amérique	US	A	9	F	—	J	9	G	—	D	8	I	—	—	C	—	H	—	—	—
UY	Uruguay	UY	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	C	—	H	—	—	—
ZA	Afrique du Sud	ZA	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	B	—	C	—	H	—	—
			ZA-01	A	1, 2	F	2, 3	—	—	—	—	—	—	—	B	—	C	—	H	—	—
ZW	Zimbabwe	ZW	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	C	—	H	—	—	—
			ZW-01	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	C	—	H	—	—	—
Pays tiers autres que ceux mentionnés ci-dessus, figurant sur la liste de la première partie de l'annexe de la décision 79/542/CEE, dans la version modifiée en dernier lieu			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	C	—	H	—	—	—

<sup>(1)</sup> MC: modèle de certificat à remplir. Les lettres (A, B, C, D, etc.) figurant dans les tableaux correspondent au modèle de garanties sanitaires dont la description est donnée à l'annexe III de la présente décision, qui s'applique à chaque catégorie de viandes fraîches et à l'origine visée à l'article 2 de la présente décision. Un tiret "—" indique que les importations ne sont pas autorisées.

<sup>(2)</sup> CS: conditions spécifiques. Les chiffres (1, 2, 3, etc.) figurant dans le tableau renvoient aux conditions spéciales à remplir par le pays exportateur (voir descriptions à l'annexe IV). Ces garanties supplémentaires doivent être insérées par le pays exportateur dans la section V de chaque modèle de certificat figurant à l'annexe III.»

ANNEXE II

«MODÈLE J

**CERTIFICAT SANITAIRE ET DE POLICE SANITAIRE**

**relatif à des viandes de porc sauvage destinées à la Communauté européenne <sup>(1)</sup>**

*Note à l'importateur:* le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Numéro de code <sup>(2)</sup>
-------------------------------

Pays destinataire: .....

Pays exportateur <sup>(3)</sup>: ..... Code du territoire: .....

Ministère: .....

Service d'émission compétent: .....

**I. Identification des viandes**

Lot numéro	Espèces	Nature des viandes <sup>(4)</sup>	Nature des pièces	Nature de l'emballage	Nombre de pièces ou d'unités d'emballage	Poids net	Marque d'identification de l'origine pour les viandes de gibier non dépouillé et éviscéré <sup>(5)</sup>
		Viandes fraîches					
		Gros gibier dépouillé et éviscéré <sup>(4)</sup>					
		Gros gibier non dépouillé et éviscéré <sup>(4)</sup>					
		Viandes désossées et dépouillées <sup>(4)</sup>					

**II. Origine des viandes**

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de(s) l'atelier(s) de traitement de gibier sauvage: .....

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de(s) l'atelier(s) de découpe agréé(s): .....

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément de(s) l'entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s): .....

.....

<sup>(1)</sup> À l'exclusion des abats.  
<sup>(2)</sup> Émis par le service compétent.  
<sup>(3)</sup> Nom du pays d'origine, qui doit être aussi le pays exportateur.  
<sup>(4)</sup> Biffer la mention inutile.  
<sup>(5)</sup> Dans l'atelier de traitement de gibier sauvage de destination d'un État membre, les viandes doivent être dépouillées, puis subir une inspection post mortem. Elles ne doivent pas porter la marque de salubrité si elles n'ont pas été déclarées propres à la consommation humaine.

Adresse(s) du lieu de chargement: .....

.....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

### III. Destination des viandes

Nom et adresse du destinataire: .....

.....

Les viandes sont expédiées à (pays et lieu de destination): .....

.....

par le moyen de transport suivant <sup>(6)</sup>:

Wagon	Camion	Avion	Bateau

Nom et adresse de l'atelier de traitement de gibier de destination <sup>(7)</sup>: .....

.....

### IV. Attestation sanitaire de salubrité

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie ce qui suit:

1. Le territoire désigné à l'annexe I de la décision 2000/585/CE de la Commission par le code . . . . ., version n° . . . . . <sup>(8)</sup>, est indemne de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc, de fièvre aphteuse et d'encéphalomyélite entérovirale du porc (maladie de Teschen) depuis douze mois et, durant la même période, aucune vaccination n'a été pratiquée contre l'une de ces maladies.
2. Les viandes de porc sauvage décrites ci-dessus:
  - a) sont issues d'animaux mis à mort sur le territoire visé au point 1, qui n'a été soumis, durant les soixante derniers jours, à aucune restriction de police sanitaire pour des maladies auxquelles les porcs sont sensibles;
  - b) proviennent d'animaux mis à mort à au moins 20 kilomètres des frontières séparant le pays concerné d'un autre pays tiers ou d'une partie de pays tiers non autorisé par la décision 2000/585/CE à exporter des viandes de porc sauvage vers la Communauté;
  - c) proviennent d'animaux transportés, après leur mise à mort, vers un centre de collecte et/ou un atelier agréé de traitement de gibier sauvage dans un délai maximal de douze heures pour y être réfrigérés;
  - d) proviennent d'un centre de collecte et/ou d'un atelier agréé de traitement de gibier sauvage situés dans une région qui ne fait pas l'objet de restrictions de police sanitaire en raison de maladies figurant sur la liste A des maladies transmissibles, publiée par l'Office international des épizooties (OIE), auxquelles les porcs sont sensibles;
  - e) ont été, à tous les stades de leur production, manipulées, entreposées et transportées conformément aux exigences de police sanitaire de la directive 92/45/CEE du Conseil et strictement maintenues à l'écart de viandes:
    - non conformes aux exigences de la directive 92/45/CEE,
    - non conformes aux conditions fixées par la décision 2000/585/CE.

<sup>(6)</sup> Pour les wagons ou les camions, indiquer le numéro d'immatriculation s'il est connu. Pour les grands conteneurs, indiquer le numéro du conteneur et le numéro du scellé.

<sup>(7)</sup> Lorsque les viandes doivent subir une inspection post mortem après la dépouille, le nom et l'adresse de l'atelier de traitement de gibier de destination de l'État membre doivent être indiqués.

<sup>(8)</sup> Le numéro de version figurant dans la décision pertinente en vigueur pour les viandes fraîches des espèces domestiques sensibles correspondantes doit être indiqué.

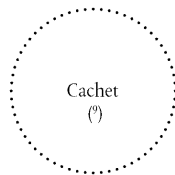
- 3. Les viandes fraîches ou les carcasses de porcins sauvages dépouillées et éviscérées ont subi une inspection post mortem à l'atelier agréé de traitement de gibier sauvage, conformément aux exigences de la directive 92/45/CEE, et ont été reconnues propres à la consommation humaine, et une marque de salubrité conforme au chapitre VII de l'annexe I de ladite directive a été apposée sur les viandes et leurs emballages (\*).
- 4. Dans le cas de porcins sauvages non dépouillés (\*),
  - a) les viscères ont subi dans un atelier agréé de traitement de gibier sauvage une inspection post mortem qui n'a pas amené à considérer la carcasse comme impropre à la consommation humaine;
  - b) i) les carcasses sont destinées à être transportées à l'atelier de traitement de gibier de destination finale dans un délai de sept jours à compter de l'inspection post mortem et ont été soumises et conservées à une température comprise entre - 1 °C et + 7 °C avant d'être chargées dans un véhicule en mesure de les conserver à cette température pendant la durée du transport (\*);  
ou  
ii) les carcasses sont destinées à être transportées à l'atelier de traitement de gibier de destination finale dans un délai de quinze jours à compter de l'inspection post mortem et ont été soumises et conservées à une température supérieure à - 1 °C et inférieure ou égale à + 1 °C avant d'être chargées dans un véhicule en mesure de les conserver à cette température pendant la durée du transport (\*);
  - c) des mesures ont été prises pour permettre une identification claire des viandes pour la fixation d'une marque officielle d'origine, portant les indications visées à la section I.
- 5. Les véhicules de transport ou les conteneurs ainsi que les conditions du chargement du présent envoi sont conformes aux conditions d'hygiène requises par la directive 92/45/CEE.
- 6. Les viandes ont subi, avec un résultat négatif, un examen de recherche des trichines par la méthode de la digestion, conformément à la directive 77/96/CEE du Conseil.
- 7. Les viandes proviennent de porcins sauvages mis à mort entre le ..... et le ..... (dates de la mise à mort).
- 8. Les viandes ont été produites conformément aux dispositions de l'annexe I de la directive 92/45/CEE dans la mesure où elles s'appliquent aux viandes de porc sauvage.

**V. Conditions spécifiques**

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare par la présente

(conditions spécifiques éventuellement requises à l'annexe II, décrites à l'annexe IV de la décision 2000/585/CE) (\*).

Fait à ..... , le .....  
(Lieu) (Date)



.....  
(Signature du vétérinaire officiel) (\*)

.....  
.....

(Nom en lettres capitales, titre et qualités)»

(\*) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.